

4. La Partie qui souhaite mettre fin au présent Traité transmet un avis de dénonciation à l'autre Partie au moins six mois avant l'expiration de la période de cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent Traité, ou, si celui-ci est reconduit, au moins six mois avant l'expiration de toute période de cinq ans subséquente.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Traité.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 4^e jour de février 2016, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Mélanie Joly

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'IRLANDE**

Ray Bassett